

ALLOCATIONS D'AIDES POUR UNE TIERCE PERSONNE

Si vous êtes en incapacité de travail et que votre état de santé justifie le besoin d'une aide pour accomplir certains actes de la vie quotidienne, il est possible de bénéficier d'un complément financier à vos indemnités d'incapacité de travail : il s'agit de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne. Si vous pensez être dans cette situation, parlez-en à votre médecin-conseil ou au service social de votre mutualité.

Principe

Votre mutualité paie l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, en même temps que les indemnités de maladie, pour tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche.

Le montant de cette allocation journalière est forfaitaire et il est exonéré d'impôt.

Conditions

Votre mutualité peut vous accorder une allocation pour l'aide d'une tierce personne si :

- Vous éprouvez des difficultés à accomplir les actes courants de la vie journalière
- Vous pouvez prétendre à des indemnités de maladie de la part de votre mutualité.

Si vous éprouvez des difficultés à accomplir les actes courants de la vie journalière mais que vous ne pouvez pas prétendre à des indemnités de maladie de la part de votre mutualité, vous pouvez vous adresser à la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.

Vous pouvez recevoir une allocation pour l'aide d'une tierce personne :

- Au plus tôt, à partir du 4^e mois d'incapacité de travail
- Au plus tard, jusqu'à la fin de votre incapacité de travail.

Démarches

Prenez contact avec votre mutualité. Il revient en effet au médecin-conseil de votre mutualité d'évaluer les conditions d'octroi de la nécessité de l'aide d'une tierce personne.

Le médecin-conseil évalue le degré de nécessité de l'aide d'une tierce personne sur base des activités suivantes :

- se déplacer
- absorber ou préparer sa nourriture
- assurer son hygiène personnelle et s'habiller
- assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères
- vivre sans surveillance, être conscients des dangers et être en mesure de les éviter
- communiquer et avoir des contacts sociaux.

Pour chaque activité, le médecin-conseil vous attribue un score de 0 à 3 points, en fonction des tâches concrètes que vous pouvez encore effectuer.

Pour reconnaître la nécessité de l'aide d'une tierce personne, le médecin-conseil doit vous attribuer un score total d'au moins 11 points (18 points au maximum) et estimer que celle-ci est indispensable pour une période d'au moins 3 mois.

Votre mutualité peut refuser ou suspendre l'aide de tierce personne :

- si vous êtes hospitalisé, hébergé dans une maison de repos ou de soins, une maison de soins psychiatriques ou une maison de repos pour personnes âgées
- si vous êtes en détention privative ou privé de liberté.

Montant

Pour les salariés et les indépendants, qu'ils soient chef de famille/cohabitant ou isolé, l'allocation forfaitaire (en raison de la perte d'autonomie subie) pour l'aide d'une tierce personne s'élève à partir du 01/05/2022 à **25,96 €/jour** à partir du 4e mois d'incapacité (ce montant peut être indexé). Ce supplément d'indemnités pour l'aide d'un tiers n'est pas imposable.

Remarque : pour des invalides vivant dans le même ménage, il faut être attentif aux conséquences financières. En effet, l'aide d'une tierce personne pour l'un des deux peut être fiscalement défavorable au couple (une fois la reconnaissance accordée, il n'est pas possible de l'annuler).

INAMI - Aide d'une tierce personne

Téléphone : +32 2 739 76 19

E-mail : reglemsidu@riziv-inami.fgov.be